

REPUBLIQUE DU SENEGAL
COUR SUPREME



AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX
MERCREDI 16 JANVIER 2013

THEME :
LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE

ALLOCUTION DE
MONSIEUR PAPA OUMAR SAKHO
PREMIER PRESIDENT

ANNEE JUDICIAIRE 2012-2013

Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature,

L'audience solennelle de la Rentrée des Cours et Tribunaux est une cérémonie bien ancrée dans nos traditions judiciaires. Elle est un acte consacré, qui symbolise l'origine de la création d'une justice censée dire le droit. En tant que rituel, elle commémore la réponse humaine à une injonction que les plus anciens codes de l'humanité placent sous l'autorité du Mythe et de la Religion.

Le rituel de l'avènement de l'office de judicature me soumet à l'agréable devoir, à l'occasion de cette Rentrée des Cours et Tribunaux dont vous rehaussez l'éclat par votre présence, à la suite de scrutins majeurs qui marqueront l'histoire du Sénégal, de vous souhaiter la bienvenue et de vous adresser nos chaleureuses félicitations après votre brillante élection à la magistrature suprême.

En effet, votre présence dans ce prétoire malgré vos lourdes tâches, dont l'accomplissement vous laisse très peu de temps disponible, en compagnie des plus hautes personnalités politiques, des autorités administratives, universitaires, militaires, religieuses et coutumières, et des membres du Corps diplomatiques, revêt plusieurs significations.

Elle marque la place qu'occupe, à vos yeux, la Justice au sein de l'Etat ; elle montre l'intérêt et la considération que vous portez à l'œuvre de Justice.

Nous en tirons naturellement une stimulante fierté.

Pour tout cela, je vous exprime ma profonde gratitude, en même temps que celle de l'Institution judiciaire toute entière.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

L'intérêt de l'Assemblée nationale à la justice, à travers votre personne, est perçu comme le gage et la promesse d'une coopération fructueuse entre le parlement et les juridictions, entre la loi et la jurisprudence. Il fait honneur à notre pays. Soyez en remercié.

Monsieur le Premier Ministre,

Le Chef de l'Etat vous a investi de sa confiance en vous appelant à la tête du Gouvernement chargé de mettre en œuvre sa vision politique, dont

l'un des axes stratégiques est la rénovation et le renforcement du rôle du pouvoir judiciaire, en termes de régulation de la Société par le droit.

La justice vous exprime, par ma voix, ses vifs encouragements et ses vœux.

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,

En vous joignant à nous ce matin, vous marquez encore votre attachement indéfectible à la famille judiciaire, votre famille. Croyez-le bien, nous y sommes sensibles. Nous sommes heureux de vous accueillir dans cette maison que vous connaissez si bien.

**Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature,**

Vous accédez à la tête du département de la Justice à un moment crucial de l'évolution de notre pays. Votre tâche s'avère difficile. Mais je me réjouis déjà de l'engagement et de la disponibilité dont vous faites montre, ce qui, j'en suis persuadé, est gage de succès. Nos vœux de réussite vous accompagnent.

Monsieur le Médiateur de la République,

Votre fidélité à nos audiences est l'une des marques de votre amicale sollicitude. La Cour vous en sait gré.

Notre reconnaissance s'adresse également à vous mesdames et messieurs les hautes personnalités et à vous tous, honorables invités qui, par votre présence, avez voulu nous montrer votre attachement et votre estime.

Monsieur le Président de la République,

Mes chers collègues,

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,

Mesdames et Messieurs,

L'année 2012 montre que la Cour suprême veille scrupuleusement à gagner et à conserver la confiance des citoyens en l'Institution judiciaire. Au cœur des grands enjeux de la vie publique, elle s'est attachée à renforcer la qualité de ses travaux, dans son activité

contentieuse comme dans son activité consultative, en approfondissant son rôle de juridiction unificatrice et de garante de l'intérêt général et des droits fondamentaux et en accordant une importance particulière aux délais dans lesquels elle rend ses décisions et ses avis. Le bilan d'activité de l'année judiciaire qui vient de s'achever permet d'en rendre compte.

La Cour suprême qui a démarré l'année judiciaire 2012 avec un stock en cours de traitement de **237** affaires, a reçu **381** affaires nouvelles et rendu **388** décisions, ce qui se traduit par un taux de traitement de **62,78%**.

L'analyse des statistiques révèle une hausse de **20,38 %** du nombre d'affaires reçues- ce qui témoigne de la confiance des justiciables à la Haute juridiction- et une hausse de **29,77%** du nombre d'affaires jugées qui met en exergue la promptitude particulière dans le traitement des affaires.

Les indicateurs observés font apparaître que la durée moyenne des procédures, après le délai incompressible de la mise en état, est de quatre mois environ.

Aujourd'hui, à l'exception d'une dizaine de dossiers enregistrés en 2011, ne figurent aux rôles des chambres de la Cour suprême que des affaires introduites en 2012.

Ces progrès sensibles n'auraient pas été réalisés sans l'engagement de l'ensemble de mes collègues et des fonctionnaires du greffe. Qu'il me soit donc permis de leur rendre hommage pour avoir eu à cœur, dans des conditions souvent difficiles, de réaliser ces performances sans rien abdiquer d'essentiel.

En cet instant, mes pensées vont aussi à nos collègues Madame le président de chambre Awa Sow Caba et Monsieur le conseiller Papa Makha N'diaye ainsi qu'à Maître Ababacar NDao tous trois admis à la retraite et dont l'apport à l'atteinte des objectifs de la Cour est indéniable.

Je souhaite à ces distingués magistrats et à ce greffier en chef éminent de jouir pleinement de leur repos mérité.

Dans son attribution consultative, la Cour suprême a reçu 2 projets de loi et 7 projets de décret et a examiné un projet de loi et 6 projets de décret, les autres projets de texte ayant été retirés par le gouvernement.

La Cour suprême a, par ailleurs, élargi son ouverture, tant en encourageant la participation des professions du droit et des universités à ses activités de recherche, qu'en organisant des activités de formation au profit des magistrats des juridictions du fond nommés correspondants de son service de documentation et d'études.

La Cour suprême a poursuivi le dialogue fructueux noué avec les juridictions suprêmes étrangères. C'est ici le lieu de remercier, pour leur sollicitude et leur disponibilité constantes, le premier président de la Cour de cassation française, Monsieur Vincent Lamanda et le vice président du Conseil d'Etat français, Monsieur Jean Marc Sauvé qui a réservé au Sénégal sa première visite en Afrique de l'Ouest.

Amplifiant le dialogue avec les juridictions du fond, les missions conduites par le premier président de la Cour suprême, inspecteur général des cours et tribunaux et le procureur général près la Cour suprême, inspecteur général des parquets, ont procédé, dans la période du 17 avril au 23 juillet 2012, à l'inspection des tribunaux régionaux de Fatick et Tambacounda, et des tribunaux départementaux de Kédougou, Bakel, Nioro, Gossas, Foundiougne et Fatick.

Ces missions d'inspection qui s'apparentent à des audits par leur contenu, ont pour objectif d'encadrer l'activité des magistrats et de mieux affirmer le rôle des personnels placés sous leur autorité dans l'amélioration du service rendu aux justiciables. Elles portent sur le fonctionnement des juridictions et la manière de servir de leurs personnels, un accent particulier étant mis sur l'obligation de motiver les décisions, le respect du principe d'impartialité, et surtout la célérité dans le traitement des affaires.

Mesdames, messieurs,

Rien, sans doute n'évoque mieux le regain d'intérêt que la Cour suprême porte à la qualité de la justice rendue que le droit à un procès équitable, thème autour duquel Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature, nous convie à réfléchir aujourd'hui.

Clé de voûte de l'Etat de droit, qui est lui-même la marque de toute société démocratique, le droit au procès équitable est consacré tant par notre droit interne, au moyen de dispositions certes éparses mais

convergentes, que par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme auxquels renvoie le préambule de la Constitution de notre pays, qui s'ouvre sur l'affirmation solennelle de l'attachement du peuple sénégalais aux droits et libertés qu'ils renferment.

L'intérêt d'une réflexion sur la problématique du droit à un procès équitable a trouvé un écho dans l'excellente approche introductive présentée par Monsieur Souleymane Télico, Secrétaire général de la Cour d'appel de Dakar à qui j'adresse mes vives félicitations.

Je me réjouis également de constater que les interventions de Monsieur le Procureur général près la Cour suprême et de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, rejoignent parfaitement la démarche de Monsieur Télico.

Avec un égal bonheur, ils ont traité, fort utilement, ce thème particulièrement riche en standards de qualité de la justice. Leurs apports croisés ont permis de mettre en lumière la nécessaire conjugaison des exigences relatives, d'une part au tribunal qui doit être indépendant et impartial, d'autre part à la procédure qui doit garantir l'équité, la publicité et la célérité.

Ces considérations me conduisent à circonscrire mon intervention à l'exploration des trois grandes ramifications du tronc que constitue cette norme de référence : d'abord, le domaine de la protection des droits reconnus aux particuliers, tant dans l'ordre interne que dans l'espace communautaire, ensuite les modalités de la protection et enfin la garantie de l'effectivité du système de protection.

Instrument de protection de la personne en procès, le droit au procès équitable a un champ d'application singulièrement étendu.

Relativement à son domaine d'application *rationae personae*, on peut observer que, en raison de son appartenance à la catégorie des droits applicables à toutes les personnes dont la cause est pendante devant une juridiction, il ne profite pas seulement à la personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale, mais à toutes les personnes en procès quelle que soit leur position processuelle.

L'universalité de la garantie découlant de ce droit apparaît également, si l'on se réfère au type de contentieux auquel il s'applique.

Contrairement à certains droits qui ne concernent que le contentieux pénal, le droit au procès équitable irrigue tous les contentieux, sans

exclusive, dans la mesure où il a vocation à s'appliquer aussi bien dans les instances qui ont pour objet l'examen des accusations en matière pénale que pour les procès dans lesquels le juge a pour mission de trancher des litiges nés entre des particuliers autour de droits et obligations de nature civile.

Certains auteurs ont d'ailleurs noté une évolution qui fait que les notions de bien-fondé d'une accusation en matière pénale et de contestations sur des droits et obligations de caractère civil, ne sont plus les seules clés d'accès au système de protection fondé sur le procès équitable qui s'étend désormais à d'autres types de contentieux, tant au plan interne qu'au plan international.

Le développement tentaculaire du droit à un procès équitable, qui conduit à n'exclure en définitive de son champ d'application – pour ménager l'autonomie constitutionnelle des Etats – que les contestations portant sur des droits de nature politique, marque également les garanties consacrées.

Considéré, à l'origine, comme l'expression des garanties procédurales reconnues à la personne en procès, le droit au procès équitable est perçu, aujourd'hui, sous l'influence conjuguée de la jurisprudence des juridictions internationales et des travaux de la doctrine processualiste, comme un droit fondamental qui englobe aussi le droit à un tribunal.

Cette profonde mutation a d'abord été observée en Europe où la Cour européenne des droits de l'homme s'est, depuis l'affaire **Golder contre Royaume Uni** qui remonte aux années 1975, livrée, pour reprendre l'expression de Mme Laure MILANO, à une « *interprétation fondatrice* » qui lui a permis « *d'extirper de l'article 6 paragraphe 1er de la Cour européenne des droits de l'homme (siège du droit au procès équitable) le droit d'accès à un tribunal qui n'y était pas explicitement consacré...* ».

Elle est aujourd'hui constatée partout dans le monde, dans la mesure où il existe un modèle universel de procès équitable qui se construit sur le fondement de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans ce modèle, toute personne, qui se prévaut d'un droit méconnu, doit pouvoir s'adresser à un tribunal, dès lors que ce droit ne peut se réaliser de manière non contentieuse.

En Afrique, comme ailleurs, il y a donc une obligation pour les Etats de créer et de maintenir des juridictions pour rendre effectif le droit d'accès à un tribunal. Le manque de moyens ne peut être invoqué pour échapper à cette obligation.

Ainsi, le droit à un tribunal apparaît comme un véritable droit substantiel qui implique, de la part de l'Etat, un comportement positif, une obligation d'agir et non une simple abstention.

Cette dimension substantielle précède la dimension procédurale du droit au procès équitable qui veut qu'au cours du procès le tribunal présente toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité et que sa décision soit rendue en toute équité et dans un délai raisonnable.

Qu'elle soit considérée comme signe distinctif du tribunal – un organe ne pouvant être qualifié de tribunal que s'il est indépendant – ou présentée comme une qualité qu'on est en droit d'attendre de tout tribunal, l'indépendance est au cœur du procès équitable. Inséparable de l'exercice de la fonction juridictionnelle et indispensable à l'existence d'un pouvoir juridictionnel, l'indépendance repose fondamentalement sur la place de la magistrature dans l'Etat et le statut du juge.

Dans notre pays, la justice est élevée à la dignité de Pouvoir qui, de ce fait, ne peut être placé, contrairement à ce qui se passe dans certains pays, sous le protectorat constitutionnel du Président de la République. Le juge lui-même est protégé dans l'exercice de ses fonctions contre les ingérences du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif dans le cours des procès.

Comme l'indépendance, l'impartialité fonde la légitimité de la fonction juridictionnelle et justifie, aux yeux d'un auteur belge, **M. Kuty**, la confiance nécessaire dans l'œuvre juridictionnelle. L'exigence d'impartialité concerne toutes les juridictions ainsi que toutes les autorités qui sont, selon la formule de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « *des organes non considérés, à l'échelle nationale, comme des tribunaux de type classique, parce que non intégrés aux structures judiciaires ordinaires* » mais qui accomplissent un acte de juridiction ou adoptent une décision de nature juridictionnelle tels que les organes de régulation.

L'impartialité est d'abord une exigence attendue du juge qui doit être habité du « doute méthodique » permanent pour se prémunir des préjugés pouvant éventuellement résulter de la présence d'éléments extérieurs à la cause, tels que ses préférences personnelles, une communauté d'intérêts ou tout simplement un lien avec l'une des parties.

C'est aussi une exigence à l'égard du système qui doit être conçu de telle sorte qu'un regard neuf puisse chaque fois, comme le disait un auteur, « *se poser sur une affaire donnée lors de l'exercice d'une fonction donnée* ». C'est ce qui explique la séparation des fonctions de poursuite,

d'instruction et de jugement qui constitue un principe fondamental de notre procédure pénale. Il est à cet égard difficile de comprendre (au regard de cette exigence) cet anachronisme qui fait qu'au sein du tribunal départemental, le même juge puisse exercer les fonctions de poursuite, pour se saisir ensuite comme juge d'instruction et enfin juger les affaires qu'il a instruites.

Fort heureusement, cette pratique est marginale et a tendance à disparaître.

Le droit de récusation et la possibilité de demander un renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime, qui existent dans notre droit procédural, constituent de sérieuses garanties de l'impartialité du juge.

Les qualités de l'organe chargé d'examiner la cause ne peuvent suffire pour satisfaire aux exigences du procès équitable. Il faut aussi tenir compte des règles qui encadrent le déroulement du procès. Équité, publicité et célérité dans le traitement des affaires sont des données fondamentales du procès équitable.

Il est important, au regard des lenteurs parfois constatées dans la gestion des dossiers soumis à nos juridictions, d'insister sur l'exigence de célérité pour répondre à l'attente de nos concitoyens en procès et qui souhaitent un traitement plus rapide de leur cause.

A cet égard, l'opinion du **Professeur Guinchard**, selon laquelle « *en terre africaine, le temps ne compte pas...le procès doit s'éterniser pour pouvoir jouer un rôle apaisant(...)* » apparaît dénuée de fondement.

En Afrique, comme ailleurs, le temps gouverne toutes les procédures à travers l'exigence d'une « durée raisonnable » pour un procès équitable. Cette exigence est une donnée universelle et, en tant que telle, une constante commune à tous les peuples surtout en ce siècle de globalisation et de compétition.

Il est vrai que la rapidité n'est pas et n'a pas à être la préoccupation première de la justice.

Mais nul ne peut s'accommoder de ces lenteurs excessives et insupportables assimilées parfois à de véritables dénis de justice et qui poussent nos concitoyens à perdre foi, par moments, en leur justice.

Pour faire face à cette situation intimement liée à l'encombrement des juridictions, diverses mesures ont été adoptées par les pouvoirs publics.

Au plan administratif, un accent particulier est mis sur le recrutement de magistrats pour doter nos juridictions de moyens humains conséquents, en vue d'un traitement rapide des affaires. Des mesures d'ordre interne sont pareillement mises en œuvre par les présidents de juridiction pour sortir les dossiers des rôles.

Au plan législatif, l'extension du champ d'intervention des juridictions à juge unique ainsi que les aménagements procéduraux conduisent à accélérer le cours des procédures.

L'émergence d'un droit à un procès équitable ne fait aucun doute dans le contexte sénégalais ; elle doit, cependant, s'accompagner de garanties d'effectivité. Car ce droit, comme d'ailleurs les droits de la personne humaine en général, constitutionnellement ou conventionnellement reconnus, ne peut être effectif que s'il existe des mécanismes permettant d'en assurer le respect.

A cet égard, au plan interne, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre, l'exercice des voies de recours en vue d'obtenir l'annulation ou la réformation de certaines décisions permettent de faire sanctionner l'atteinte au droit à un procès équitable résultant de l'organisation interne de la juridiction ou du déroulement de la procédure.

Dans le même ordre d'idées, le contrôle de la constitutionnalité des lois, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, permet de prémunir les justiciables contre l'atteinte, par le législateur lui-même, aux exigences relatives à la qualité du tribunal ou au déroulement de la procédure.

Si la garantie de l'effectivité ne peut être assurée au plan interne, le recours aux mécanismes prévus par le droit international ou communautaire pourra être envisagé.

Il est vrai que, pendant longtemps, le principe de la souveraineté des Etats et son corollaire le principe de non-ingérence, combinés avec « l'imparfaite structure de la communauté internationale » semblaient constituer un obstacle à toute sanction contre les Etats en cas de violation des droits de l'homme. Ce qui fait que seules des mesures préventives étaient mises en place.

Mais tel n'est plus le cas aujourd'hui avec le rôle de plus en plus important confié, en matière de protection des droits fondamentaux, à certaines juridictions communautaires telles que la Cour de Justice de la CEDEAO. Il y a lieu de faire observer que depuis que le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 a donné une nouvelle

rédaction à l'article 9 du Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, celle-ci a compétence pour constater la violation des droits de l'homme dans tout Etat membre.

En donnant compétence à la Cour en la matière, ce texte ne fait référence, de manière expresse, à aucun instrument de protection.

En l'absence d'établissement d'une liste de conventions dont le respect est assuré, la Cour est compétente toutes les fois que le droit dont la violation est alléguée est protégé par un instrument en vigueur sur le territoire de l'Etat défendeur.

A un autre niveau, on peut relever que les Etats membres de l'Union Africaine ont complété la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par l'institutionnalisation d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dont le rôle est de juger les Etats qui se rendent coupables, contre leurs ressortissants, de violation des droits de l'Homme.

En l'absence de formulation claire du principe de l'épuisement des recours internes avant le recours à la justice communautaire, la concurrence institutionnelle qui ne va pas manquer de naître met en relief la nécessité d'éviter le chevauchement des compétences des institutions judiciaires qui, au fond, poursuivent un but commun, à savoir traduire le droit à un procès équitable en valeur ultime dans l'échelle des droits fondamentaux de l'Homme.

Il me semble que nous devons nous y pencher davantage pour approfondir notre réflexion. Nous sommes là à la frontière où le droit positif se ressource au politique et à l'éthique. C'est sur ce postulat que, **John Rawls** a créé la notion de la « justice comme équité », avec comme objectif de fournir un fondement à une société démocratique. En s'élevant d'un cran, faisant « le chemin de Damas à rebours », il n'y a nul doute que, à l'aune d'un procès équitable, Socrate et Jésus auraient été acquittés.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames et messieurs,

A la faveur du retour cyclique du temps ritualisé de l'origine des Cours et Tribunaux, une fois par an, la rentrée solennelle nous réunit, dans ce sanctuaire de la loi, durant la période où on échange les vœux.

Alors, je formule le vœu que la paix sociale, fin assignée au dispositif du droit à un procès équitable, se réalise effectivement et durablement au

Sénégal, en Afrique et dans le monde entier. Pour notre plus grand bonheur.

Je souhaite à tous la paix des cœurs et des esprits afin que l'année 2013 consacre l'éclosion de toutes les énergies créatrices d'un développement durable.

Je vous remercie de votre bien aimable attention.